

GE_GERICHTE C/3383/2019 vom 11. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_3383_2019

FR: GE_GERICHTE C/3383/2019 du 11 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/3383/2019 del 11 dicembre 2020

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 11.12.2020 C/3383/2019
C/3383/2019 DAS/211/2020 du 11.12.2020 sur DJP/368/2020 (AJP) , IRRECEVABLE
Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/3383/2019 DAS/211/2020 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU
VENDREDI 11 DECEMBRE 2020 Appel (C/3383/2019) formé le 19 novembre 2020 par
Madame A _____ et Madame B _____ , domiciliées _____ (Slovénie), comparant
toutes deux en personne. * * * * * Arrêt communiqué par plis recommandés du greffier du
14 décembre 2020 à : - Madame A _____ , _____ . - Madame B _____ ,
_____. - JUSTICE DE PAIX . Vu la procédure et les pièces; Vu l'ordonnance
DJP/368/2020 rendue le 30 septembre 2020 par la Justice de Paix mettant les frais exposés
par le greffe et un émoluments de 250 fr. à la charge de la succession (ch. 1 du dispositif),
autorisant l'administrateur d'office à prélever ces montants sur les avoirs successoraux (ch.
2), prononçant la mainlevée de l'administration d'office de la succession de Madame
C _____ , décédée le _____ 2019 (ch. 3) et libérant, en conséquence, l'administrateur
d'office de ses fonctions (ch. 4); Attendu que le 16 novembre 2020, B _____ et A _____
ont adressé à la Cour de justice un courrier succinct, rédigé en langue étrangère, ne
contenant prima facie aucun grief à l'encontre de la décision; Considérant que les décisions
du Juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure
sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art.
314 al. 1 CPC) si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 3 CPC); Que l'art.
129 CPC stipule que la procédure est conduite dans la langue officielle du canton dans
laquelle l'affaire est jugée; Qu'indépendamment du vice procédural relatif à la langue de
l'acte, l'appel doit être déclaré irrecevable d'entrée de cause pour les motifs suivants :
Considérant que l'instance d'appel vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60
CPC; JEANDIN, op. cit., n. 9 ad art. 313 et n. 9 ad art. 314); Que l'acte d'appel doit être
motivé (art. 311 al. 1 CPC; JEANDIN, Code de procédure civile commenté, n. 3 ad 311);
Que, dans le cas particulier, les appelantes ne critiquent nullement la décision attaquée;
Qu'en l'absence de motivation suffisante, le présent appel est irrecevable, ce qui doit être
constaté d'emblée. Qu'il sera renoncé à percevoir un émoluments, vu l'issue de la procédure.
* * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable l'appel
formé le 16 novembre 2020 par B _____ et A _____ contre la décision DJP/368/2020
rendue le 30 septembre 2020 par la Justice de paix dans la cause C/3383/2019. Renonce à
percevoir un émoluments. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président;
Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges;
Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément
aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110),
le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec
expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.